

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

RÈGLEMENT N° 221-2018

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 32 350 \$ POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT N^{OS} 009-2003, 016-2003, 061-2005, 074-2006 ET 152-2011

- ATTENDU que sur l'emprunt décrété par les règlements n^{OS} 009-2003, 016-2003, 061-2005, 074-2006 et 152-2011, un solde non amorti de 1 617 550 \$ sera renouvelable le 27 août 2018, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;
- ATTENDU que les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de 32 350 \$;
- ATTENDU qu'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;
- ATTENDU qu'un avis de motion n° 2018-06-6826 a été donné par Éric Paiement lors d'une séance extraordinaire tenue le 18 juin 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 32 350 \$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de 32 350 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements n^{OS} 009-2003, 016-2003, 061-2005, 074-2006 et 152-2011, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe « A », une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification aux règlements n^{OS} 009-2003, 016-2003, 061-2005, 074-2006 et 152-2011, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, selon le mode prévu à cette disposition.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition de ces règlements.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Flamand
Maire

Nathalie Labelle
Secrétaire-trésorière par intérim

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion n° 2018-06-6826	2018-06-18	2018-06-6826
Dépôt du projet de règlement n° 221-2018	2018-06-18	-
Adoption du règlement n° 221-2018	2018-06-20	2018-06-6830
Avis de promulgation	2018-06-28	-

ANNEXE A

PROPORTION DES RÈGLEMENTS À REFINANCER

RÈGLEMENTS	SOLDES REFINANCÉS	PROPORTION DES FRAIS DE REFINANCEMENT
Règlement n° 009-2003	39 700 \$	794 \$
Règlement n° 016-2003	10 500 \$	210 \$
Règlement n° 061-2005	340 600 \$	6 812 \$
Règlement n° 074-2006	330 600 \$	6 612 \$
Règlement n° 152-2011	896 150 \$	17 922 \$
	1 617 550 \$	32 350 \$